



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DRPJJ)

Arrêté N °2013318-0009 - Le 14/11/2013 - portant sur le prix de journée 2013 du Service Réparation de l'Association Laïque du Prado	1
---	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013323-0001 - Le 19/11/2013 - portant résultats de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	5
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013319-0002 - Le 15/11/2013 - FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION ET DÉLIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PRÉVUE A L'ARTICLE L.211-13-1 DU CODE RURAL	7
--	---

Arrêté N °2013322-0004 - Le 18/11/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire ANNE Stéphanie	14
---	----

Arrêté N °2013322-0005 - Le 18/11/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire STENKISTE Aurélie	17
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013319-0001 - Le 15/11/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	20
--	----

Arrêté N °2013324-0001 - Le 20/11/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	23
--	----

Autre N °2013325-0001 - Le 21/11/2013 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts	26
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013317-0005 - Le 13/11/2013 - relatif aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) et fixant le coefficient stabilisateur départemental au titre de la campagne 2013	28
---	----

Arrêté N °2013323-0002 - Le 19/11/2013 - supprimant provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine- Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département des Landes.	31
---	----

Décision N °2013326-0001 - Le 22/11/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Mickaël BRUNEL	34
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013294-0002 - Le 21/10/2013 - autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Pécorade" au profit de la société GEOPETROL SA	37
---	----

Arrêté N °2013317-0003 - Le 13/11/2013 - portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	41
Arrêté N °2013317-0004 - Le 13/11/2013 - portant retrait de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	44
Arrêté N °2013318-0001 - Le 14/11/2013 - portant retrait d'une commune de la compétence « distribution de l'eau potable » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts	47
Arrêté N °2013322-0001 - Le 18/11/2013 - D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS SUR LA COMMUNE DE GOUTS AU LIEU- DIT "LOUSTAUNAU" PAR LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DES GRAVIÈRES DE GOUTS	50
Arrêté N °2013322-0002 - Le 18/11/2013 - A641- BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL	84
Arrêté N °2013322-0003 - Le 18/11/2013 - A63- landes FEUX SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION	88
Arrêté N °2013325-0002 - Le 21/11/2013 - portant création du SIVU SCOLAIRE du BAS- ARMAGNAC	92
Arrêté N °2013325-0003 - Le 21/11/2013 - portant adhésion d'une commune à la compétence « contrôles des installations d'assainissement non collectif » au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan	95
Arrêté N °2013325-0004 - Le 21/11/2013 - AUTOROUTE A63- Landes SALLES / SAINT.GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE DE LA PORTE DES LANDES OUEST FERMETURE DE L'AIRE	98
Autre N °2013316-0005 - Le 12/11/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Extension d'un ensemble commercial « Pôle commercial et de loisirs du Seignanx » à Ondres	103
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Décision N °2013318-0006 - Le 14/11/2013 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	105
Décision N °2013318-0007 - Le 14/11/2013 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	108
Décision N °2013318-0008 - Le 14/11/2013 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	111



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0009

**signé par
Le Préfet**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DRPJJ)**

Le 14/11/2013 - portant sur le prix de journée
2013 du Service Réparation de l'Association
Laïque du Prado



PREFECTURE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL

**portant sur le prix de journée 2013 du Service Réparation
de l'Association Laïque du Prado**

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 autorisant la création d'un établissement dénommé service de réparations pénales, sis 12 place Jean Jaurès 40000 MONT-DE-MARSAN géré par l'Association Landes Insertion Solidarité Accueil (L.I.S.A.);
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 habilitant le service de réparations pénales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparations pénales LISA, sis 243 avenue Corps Franc Pommiès 40280 SAINT PIERRE DU MONT, géré par l'Association Laïque PRADO, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	5 500,00	51 771,31
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	36 650,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	9 234,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	387,31	
Produits	Groupe 1	50 767,31	51 771,31
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 004,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service de réparations pénales LISA géré par l'Association Laïque PRADO est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2013 : 676,90 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la nouvelle convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} qui sera passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Le prix de journée moyen 2013 (676,90 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du service de réparations pénales de LISA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2013

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013323-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 19 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 19/11/2013 - portant résultats de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté Arrêté du 27 mai 2013 fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

VU l'arrêté du 30 Octobre 2013 fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

VU le procès verbal de la session de l'épreuve pratique du 15 novembre 2013.

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12 :

- ROUSSARIE Céline
- LIBAT Camille
- CORNEIL Brigitte

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2013

P/Le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
L'Inspecteur,

signé

Philippe LAPERLE.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013319-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Santé - Protection des Animaux et de l'Environnement**

Le 15/11/2013 - FIXANT LA LISTE
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HABILITÉES A DISPENSER LA
FORMATION ET DÉLIVRER
L'ATTESTATION D'APTITUDE PRÉVUE A
L'ARTICLE L.211-13-1 DU CODE RURAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé Protection des Animaux
et de l'Environnement

Arrêté n° 518 / 2013

FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION ET DÉLIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PRÉVUE A L'ARTICLE L.211-13-1 DU CODE RURAL

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 211-12 L. 211-13-1 et L. 211-14 ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu la circulaire du 23 juin 2009, en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation;

Considérant les nouvelles demandes d'habilitation déposées à la préfecture des landes et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes depuis le 05 mai 2010;

Considérant l'instruction favorable de ces nouvelles demandes, conformément à la circulaire du 23 juin 2009;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'attestation d'aptitude précitée est obligatoire pour :

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de première (1) ou deuxième catégorie (2) en vue de la délivrance du permis de détention imposé à l'article L. 211-14 du code rural ;
- les propriétaires ou détenteurs d'un chien ayant mordu une personne et désignés par le maire ou, à défaut, le Préfet, à la suite de son évaluation comportementale prévue par l'article L.211-14-1 du code rural.

(1) Chiens d'attaque : pit-bull, type american staffordshire terrier, type mastiff, type tosa.

(2) Chiens de garde et défense : race american staffordshire terrier, race ou type rottweiler, race tosa

Article 3 : Les conditions de déroulement de la formation visée à l'article 1er doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009.

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

Article 4 : Dispenses de formation:

L'habilitation des formateurs vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien de 1ère ou 2ème catégorie.

Les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008 et avant le 02 mai 2009 dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures, peuvent se voir délivrer une attestation d'aptitude par un formateur agréé sans devoir suivre la formation. Dans le cas où le formateur agréé qui délivre l'attestation n'est pas celui qui a assuré les 10 heures d'éducation canine, le propriétaire ou détenteur doit lui fournir une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine. Le formateur doit s'assurer que les séances d'éducation canine sont conformes au contenu de la formation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°21/2010 du 20 mai 2010 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le commandant de Groupement de Gendarmerie et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 15 novembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PREFET DES LANDES

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 518 / 2013

LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION ET DÉLIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PRÉVUE A L'ARTICLE L, 211-13-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE.

Identité du formateur habilité	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Adresse du lieu de formation maîtres des chiens	Numéro de téléphone
CHANCEREUL Sylvain	Brevet Supérieur de Technicien cynotechnique de l'armée de terre	BISCANI-CLUB 5 551 chemin d'en Hill 40 600 BISCAROSSE	05.58.78.91.96 06.62.77.96.11
DUPOIS Jean Bernard	Brevet de moniteur de club	BISCANI-CLUB 5 551 chemin d'en Hill 40 600 BISCAROSSE	05.58.78.91.96 06.80.01.75.33
MARTINE Francis	Brevet de moniteur de club	Canilandes Impasse Monbaigt 40 300 LABATUT	06.01.95.71.29
SALABELLE Bernard	Brevet de moniteur de club	BISCANI-CLUB 5 551 chemin d'en Hill 40 600 BISCAROSSE	05.58.78.91.96 06.85.42.94.70
OGUINENA Denis	Brevet Professionnel Educateur canin	WOUAFORMATION Maison Bismark 1581 route de Peyrehitte 40 400 CARCARES SAINTE CROIX	05.58.77.75.84
MEZZASALMA Anthony	Formateur en éducation canine	CYNO'RECONFORT 481 route de DAX 40 180 HEUGAS	06.50.86.90.44
BETBEDER Béatrice	Formateur en éducation canine	C.E.C de Mont de Marsan ZI du Conte 40 000 MONT DE MARSAN	06.76.84.09.93

Identité du formateur habilité	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Adresse du lieu de formation maîtres des chiens	Numéro de téléphone
BEUDIN Isabelle	Formateur en éducation canine	C.E.C de Mont de Marsan ZI du Conte 40 000 MONT DE MARSAN	06.76.84.09.93
ASTIER Claudine	Formateur en éducation canine	C.E.C de Mont de Marsan ZI du Conte 40 000 MONT DE MARSAN	06.76.84.09.93
LAVIE Corinne	Formateur en éducation canine	C.E.C de Mont de Marsan ZI du Conte 40 000 MONT DE MARSAN	06.76.84.09.93
ARBOUILLE Sabine	Vétérinaire	CLINIQUE VETERINAIRE 204 bd de la République 40 000 MONT DE MARSAN	05.58.06.47.00
BOUFFIL Grégory	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	CFPPA des Landes 2915 route des barthes 40 180 OEYRELUY ou Les Bourdettes 40 630 SABRES	05.58.98.71.38
BENNESEN Roland	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	CFPPA des Landes 2915 route des barthes 40 180 OEYRELUY ou Les Bourdettes 40 630 SABRES	05.58.98.71.38
OLHASQUE Jérôme	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	CFPPA des Landes 2915 route des barthes 40 180 OEYRELUY ou Les Bourdettes 40 630 SABRES	05.58.98.71.38
SEURIN Nelly	Brevet de moniteur de club	CLUB CANIN SAINT MARTINOIS route de Northon 40 390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	05.59.56.14.36

Identité du formateur habilité	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Adresse du lieu de formation maîtres des chiens	Numéro de téléphone
BRETHES Benoît	Brevet de moniteur de club	CLUB CANIN SAINT MARTINOIS route de Northon 40 390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	05.59.56.14.36
BOURRAS Robert	Formateur en éducation canine	3912 route Océane 40 390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	05.59.56.10.78
CONAN Raymond	Formateur en éducation canine	Club Cynophile Clicker Training du Marsan Ferme Loustaou avenue du président Kennedy 40 280 SAINT PIERRE DU MONT	05.58.52.91.19
TOUGNE Céline	Formateur en éducation canine	DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT Lieu dit BERGAN quartier Costemale 40 140 SOUSTONS	05.58.48.33.96
CORNIER Henri	Formateur en éducation canine	Mairie de Biscarrosse 149 avenue du 14 juillet 40 601 BISCARROSSE cedex	05.58.83.40.50
DUPUY Patrick	Brevet Supérieur de maître chien de l'armée de l'air	4 Pattes Education 249 rue des alouettes 40 200 STE EULALIE EN BORN	06.86.78.74.77
WERY Leïla	Formateur en éducation canine	L'Arche de Noly Pénail 40 310 ESCALANS	05.58.03.82.60 06.59.04.87.00
MAESO Etienne	Formateur en éducation canine	Club Cynophile Landais 430 chemin Lestage 40 090 GELOUX	05.58.52.09.69 06.01.82.09.76

Identité du formateur habilité	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Adresse du lieu de formation maîtres des chiens	Numéro de téléphone
BRASSEUR Guillaume	Formateur en éducation canine	L'Harmonie Canine 977 route de Saint Perddon 40 280 BENQUET	06.67.11.06.13
BOUCHEZ Vincent	Formateur en éducation canine	Canilandes Impasse Monbaigt 40 300 LABATUT	06.01.95.71.29
MORILLON Fabienne	Formateur en éducation canine	393 route des Grands Champs 40 160 YCHOUX	06.08.48.26.59
DARMAGNAC Frédéric	Brevet Supérieur de maître chien de la marine	31 rue poulette 40 600 BISCARROSSE	06.35.97.03.65



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013322-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Santé - Protection des Animaux et de l'Environnement**

Le 18/11/2013 - attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le docteur vétérinaire
ANNE Stéphanie

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/717

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire ANNE Stéphanie

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAACL n° 2013.221 en date du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée le 21 Octobre 2013, par **Madame ANNE Stéphanie**, née le 20 Février 1988 à Angers, domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire BIOVET Santé Animale , 281 Avenue du Béarn - 40330 AMOU –

Considérant que Madame **ANNE Stéphanie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ANNE Stéphanie , docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire, BIOVET Santé Animale – 281, Avenue du Béarn – 40330 AMOU -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame ANNE Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame ANNE Stéphanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 Novembre 2013

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013322-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Santé - Protection des Animaux et de l'Environnement**

Le 18/11/2013 - attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le docteur vétérinaire
STENKISTE Aurélie

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/718

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire STENKISTE Aurélie

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAACL n° 2013.221 en date du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée le 29 Octobre 2013 par **Madame STENKISTE Aurélie**, née le 27 Septembre 1983 à CORMEILLES EN PARISIS (95), domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Vaqué-Durand – 22, Avenue de Verdun – 40130 CAPBRETON -

Considérant que Madame **STENKISTE Aurélie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame STENKISTE Aurélie**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Vaqué-Durand – 22, Avenue de Verdun – 40130 CAPBRETON -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame STENKISTE Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame STENKISTE Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 Novembre 2013

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013319-0001

**signé par
Le comptable**

le 15 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 15/11/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PUYOU Jean Baptiste, Inspecteur des Finances Publiques, et à M. ZAMORA Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARENGOSSE Anne Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALLE Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DESTANQUE Pierrette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESTRUHAUT M. Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIBIER Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PFIRMANN Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PLASSIN Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SOULEYREAU François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAVIGNASSE Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POINSOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RIBES Micheline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TICHY Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LABARCHEDE Philippe	Agent		-	6 mois	7 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, le 15 novembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Philippe LEVIGNAT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013324-0001

**signé par
Le comptable**

le 20 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 20/11/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de HAGETMAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale GRISON, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de HAGETMAU, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACOUTURE Josiane	Contrôleur	3 mois	3 000 €
SPIESS Pascale	Agent d'administration principal	3 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES

A Hagetmau, le 20 novembre 2013

La comptable,

Dominique VEYNE



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013325-0001

**signé par
Le directeur**

le 21 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 21/11/2013 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Nom - Prénom	Responsables des services
Eric CHAPUIS	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont de Marsan
Thierry CHAUNIER	2ème Brigade Départementale de Vérification de Dax
Guy DESTRUHAUT	Pôle de Fiscalité Immobilière
Martine MAURIN	Centre des Impôts Foncier des Landes
Eric CHAPUIS	Pôle Contrôle et Expertise de Mont de Marsan
Jean-Luc DACHARY	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Alain BERGANTINI	Pôle de Recouvrement Spécialisé (intérim)
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont de Marsan
André FERNANDEZ	Service des Impôts des Entreprises Dax Nord Ouest
Philippe LEVIGNAT	Service des Impôts des Entreprises Dax Sud Est
Michel VILLENAVE	Service des Impôts des Particuliers de Mont de Marsan
Alain LE GOËT	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Françoise GRANGE	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Philippe EYMARD	Service de Publicité Foncière de Mont de Marsan
René-Claude SABOURET	Service de Publicité Foncière de Dax
Philippe GUILLON	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Françoise DUCLOS	Trésorerie d'Amou Pomarez
Jean-Philippe BAZINET	Trésorerie de Castets
Marc DARREMONT	Trésorerie de Geaune
Dominique VEYNE	Trésorerie d'Hagetmau
Sylvie MORIN	Trésorerie de Mimizan
Didier KAHN	Trésorerie de Montfort en Chalosse (Intérim)
Didier KAHN	Trésorerie de Mugron
Monique QUEYREINS	Trésorerie de Parentis en Born
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Roquefort
Xabier PARRILLA- ETCHART	Trésorerie de Sabres
Catherine LAGAYETTE	Trésorerie de St Martin de Seignanx
Laurent ATTAL	Trésorerie de St Sever
Jean-François CALDEIRA	Trésorerie de St Vincent de Tyrosse
Marie-Ange DOUGADOS	Trésorerie de Soustons
Mauricette RAFIK EL EDRISSI	Trésorerie de Tartas

MONT DE MARSAN LE 21 NOVEMBRE 2013



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013317-0005

**signé par
Le Préfet**

le 13 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/11/2013 - relatif aux Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels
(ICHN) et fixant le coefficient stabilisateur
départemental au titre de la campagne 2013



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL

n° 1785 relatif aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) et fixant le coefficient stabilisateur départemental au titre de la campagne 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisée depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1281 du 4 juillet 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.

Le coefficient stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager est fixé à 1,00.

Article 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 Novembre 2013

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013323-0002

**signé par
Le Préfet**

le 19 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 19/11/2013 - supprimant provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine- Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département des Landes.

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n°2013-1761 supprimant provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine-Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département des Landes.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 143-1 et suivants, R 143-1 et suivants et R 143-5 de son livre 1^{er},

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés interministériels du 2 août 1963, du 5 juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Aquitaine-Atlantique,

Vu le décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

Sur proposition de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1er : Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, les seules aliénations suivantes sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

1°) - Aliénations de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles dans lesquelles les vins produits bénéficient d'une appellation d'origine protégée.

La déclaration est cependant obligatoire, quelle que soit la superficie, pour les biens :

- classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;
- classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sites ;
- inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

- situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

2°) - Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code Civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2008-2816 du 24 novembre 2008 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Messieurs le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché et déposé dans les Mairies du Département, adressé au Conseil Supérieur du Notariat, aux Barreaux constitués auprès des Tribunaux de Grande Instance de Dax et de Mont de Marsan, ainsi qu'aux greffes des mêmes tribunaux en vue de l'information des Notaires et des Avocats.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2013

signé

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013326-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 22/11/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Mickaël BRUNEL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Mickaël BRUNEL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Mickaël BRUNEL, enregistrée en date du 21/10/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07/11/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mickaël BRUNEL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Mickaël BRUNEL, domicilié à SALLES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SANGUINET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0002

**signé par
Le ministre**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 21/10/2013 - autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Pécorade" au profit de la société GEOPETROL SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie



Arrêté du **21 OCT. 2013**

**autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides
ou gazeux, dite « Concession de Pécorade », au profit de la société Geopetrol SA
(Les Landes)**

NOR : DEVR1322369A

Le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret du 15 juillet 1982 attribuant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » à la Société Nationale Elf Aquitaine Production pour une durée de cinquante ans à compter du 20 mai 1980 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 acceptant la renonciation partielle de la concession de Pécorade et ramenant sa superficie de 43 kilomètres carrés à 34,86 kilomètres carrés environ ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation des concessions de Pécorade et de Lagrave au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;

Vu la demande en date 28 février 2012 par laquelle la société Total E&P France SAS dont le siège social est sis au 2 place Jean Millier, La Défense à Courbevoie (92400), venant aux droits et obligations de la Société Elf Aquitaine (Production), et la société Geopetrol SA dont le siège social est sis au Palacio Madeleine, 11 rue Tronchet à Paris 8e, sollicitent la mutation de la concession de Pécorade au profit de cette dernière ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande et notamment la convention de mutation conclue sous la condition suspensive de l'autorisation administrative de la mutation de la concession ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis du préfet du département des Landes en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 4 juillet 2013,



Arrêtent :

Article 1er

La mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites « Concession de Pécorade » est autorisée au profit de la société Geopetrol SA, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Article 2

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés Total E&P France SAS et Geopetrol SA par les soins du préfet des Landes qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département des Landes ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication aux frais des pétitionnaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 3

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **21 OCT. 2013**

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,*

Philippe MARTIN

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » au profit de la société Géopetrol SA (les Landes)

NOR : *DEV1322369A*

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2013, la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » est autorisée au profit de la société Géopetrol SA, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département des Landes. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des pétitionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013317-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 13/11/2013 - portant agrément d'un centre
de sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° R 13 040 0009 0
portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le changement d'exploitant du centre CENTAURE MIDI-PYRÉNÉES de SAINT PAUL LES DAX (40990) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick LATXAGUE, nouvel exploitant, en date du 14 octobre 2013 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 12 novembre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Patrick LATXAGUE est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 040 0009 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CENTAURE MIDI-PYRÉNÉES et dont le siège social est situé ÉCHANGEUR DE SAINT-JORY AUTOROUTE A62 - BRUGUIÈRES.(31150).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

routière dans les salles de formation suivantes :

CENTAURE MIDI-PYRÉNÉES
201, allée des Cavaliers
40990 SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Monsieur Patrick LATXAGUE, exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routière de la préfecture des Landes.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013317-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 13/11/2013 - portant retrait de l'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité
routière

Arrêté
portant retrait de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 13 040 0004 0 du 22 février 2013 autorisant Monsieur PICHOUSTRE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé CENTAURE MIDI-PYRÉNÉES, dont le siège est situé ÉCHANGEUR DE SAINT-JORY AUTOROUTE A62 à BRUGUIÈRES (31150) ;

Considérant que Monsieur PICHOUSTRE a cessé ses fonctions le 3 juillet 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'agrément n° R 13 040 0004 0 délivré par arrêté préfectoral du 22 février 2013 à Monsieur PICHOUSTRE pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et dont la salle de formation est située au 201 allée des Cavaliers à SAINT PAUL LES DAX (40990) est retiré.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routière de la préfecture des Landes.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0001

**signé par
Le Préfet**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 14/11/2013 - portant retrait d'une commune de la compétence « distribution de l'eau potable » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL/2013/n° 630 portant
retrait d'une commune de la compétence « distribution de l'eau potable »
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-19 et L 5212-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 mars 1962, 4 septembre 1963, 24 février 1967, 26 février 1971, 28 juin 1972, 19 avril 1978, 16 novembre 1989, 3 mars 1997, 27 juin 2001, 18 mars 2002, 14 mai et 9 octobre 2007, 29 juin 2012 portant adhésion et retrait de communes, extension des compétences, approbation des statuts et transformation en syndicat à la carte ;

VU la délibération de la commune d'Aire sur l'Adour en date du 11 avril 2013 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts de la compétence « distribution de l'eau potable (production et distribution d'eau potable) » ;

VU la délibération 2013-010 en date du 16 juillet 2013 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts acceptant le retrait de la commune d'Aire sur l'Adour de la compétence « distribution de l'eau potable (production et distribution d'eau potable) » du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aire sur l'Adour, Artassenx, Arthez d'Armagnac, Bascons, Benquet, Bordères et Lamensans, Bougue, Bretagne de Marsan, Castandet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Haut-Mauco, Hontanx, Laglorieuse, Larrivière Saint Savin, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin, Mazerolles, Perquie, Saint Gein et Saint Maurice sur l'Adour, donnant leur accord au retrait de la commune d'Aire sur l'Adour du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-19 sont respectées ;

Considérant les modalités financières de retrait de la commune d'Aire sur l'Adour figurant dans la délibération susvisée du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts en date du 16 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commune d'Aire sur l'Adour est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts pour la compétence « distribution de l'eau potable (production et distribution d'eau potable) », à compter du 31 décembre 2013.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat d'alimentation en eau potable des Arbouts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2013
Le Préfet

signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013322-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 18/11/2013 - D'AUTORISATION
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS
SUR LA COMMUNE DE GOUTS AU LIEU-
DIT "LOUSTAUNAU" PAR LA SOCIÉTÉ
NOUVELLE DES GRAVIÈRES DE GOUTS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/ n°672**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS SUR LA COMMUNE DE GOUTS
AU LIEU-DIT "LOUSTAUNAU"
PAR LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DES GRAVIÈRES DE GOUTS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
- VU** la demande présentée le 3 janvier 2012, complétée le 13 janvier 2013, par laquelle la Société Nouvelle des Gravières de GOUTS, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Amaniou » à GOUTS (40 400), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers (renouvellement-extension) sur la commune de GOUTS au lieu-dit "Loustaunau" ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°PR/DRLP/2013/n°320 du 31 mai 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 août 2013 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 octobre 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 6 novembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société Nouvelle des Gravières de GOUTS, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Amaniou » à GOUTS (40 400), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de GOUTS au lieu-dit « Loustaunau » sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 284 000 m ³ , soit 540 000 t Production moyenne annuelle : 200 000 t Production maximale annuelle : 250 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h30 – 18h00, du lundi au vendredi inclus,
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les week-end et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 40 735 m².

Commune de GOUTS			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie (m²)
A	« Loustaunau »	113	3 385
		114	6 540
		115	2 940
	« L'Amaniou »	116	11 000
		117	9 120
		118	7 750

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **4 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 540 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 t.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte seront stockées de manière préférentielle sous forme de merlons en périphérie du site, en respectant les prescriptions des articles 5.3 et 5.7 en ce qui concerne leur aménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage et les matériaux valorisables.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit notamment se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Une transmission sous forme électronique ou à l'aide d'un autre formulaire peut être sollicitée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Ces bornes doivent être facilement identifiables et repérables.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration pour les engins de lutte contre l'incendie sera réalisée sur le site. Son positionnement ainsi que ses caractéristiques feront l'objet d'une validation par le SDIS des Landes.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques ou au niveau du carreau sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

3.6 - Ligne électrique

Préalablement à la poursuite des travaux, la ligne servant à alimenter l'installation de traitement sera déplacée et enfouie en bordure des chemins ruraux n°4 et 14.

Avant toute intervention sur le réseau électrique, l'exploitant doit avoir reçu l'autorisation du gestionnaire de la ligne électrique.

Les travaux se dérouleront sous le contrôle technique des services du concessionnaire de la ligne électrique.

L'exploitant transmettra l'accord préalable à toute intervention sur la ligne électrique à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la :Direction
Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,

- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 3,3 Ha. Ils comprennent 2 phases d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et mentionné à l'article 5.6.

ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 3 janvier 2012, complété le 13 janvier 2013.

5.1 - Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

5.2 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.

5.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Compte tenu de la nature des terrains, le décapage sera réalisé de manière sélective afin de préserver les semences des espèces protégées. Les stériles d'exploitation sont stockés indépendamment de la terre végétale. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

Les stériles et la terre végétale sont utilisés pour la remise en état des lieux, qui doit être réalisée de manière coordonnée à l'extraction. En aucun cas elles ne sont évacuées du site.

5.4 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,8 m, comprenant les terres végétales et les stériles,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 9 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 0 m NGF.

5.5 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

Les pentes des berges sont modelées au fur et à mesure de l'extraction, avec des pentes comprises entre 1H/1V en phase d'extraction et 5H/1V pour la remise en état.

Le plan d'eau résiduel présentera une zone de hauts fonds modelée comme prévu dans le plan de réaménagement.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

5.6 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 2 phases comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. La progression de l'extraction sur les deux phases s'effectuera de l'Ouest à l'Est conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. Les terres de découverte sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article 14.3 .

5.7 - Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les merlons phoniques protégeant les habitations le long du chemin rural n°14 et le long du ruisseau d'Estage devront présenter des discontinuités afin de permettre des échanges hydrauliques entre le ruisseau et la gravière en cas de débordements importants. La nature des discontinuités devra être déterminée avant la réalisation des merlons, et le choix retenu sera soumis à la validation de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

En fin d'exploitation, les merlons périphériques seront arasés.

ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'installation de traitement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Au moins un accès est aménagé pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- 50 m en bordure de l'Adour,
- 30 m en bordure du ruisseau d'Estage.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 7: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation ainsi que leurs pentes,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (installation, bascules, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière, en respectant les dispositions de l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers ou tout autre système présentant des garanties équivalente en matière de récupération des produits éventuellement épanchés. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement (barrage flottant en matière hydrophobe et feuilles absorbantes hydrophobes) sont disponibles dans les locaux de l'installation. Les opérations d'entretien régulier et de réparation des engins s'effectuent hors du site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans le fond de fouille.

La berge Nord est remblayée à la cote 14,5 m NGF.

La berge Sud est remblayée à la cote 15 M NGF.

Un seuil de remplissage est aménagé en bordure du ruisseau d'Estage sur la berge Nord à une hauteur de 14,2 m NGF. Un second seuil est aménagé à la cote 15 m NGF sur la berge Sud pour permettre le remplissage du plan d'eau de « l'Amaniou » en cas de crue.

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes (tel que prévu par l'article 8.4), n'est autorisé.

8.3.1 - Plan d'eau de la zone d'extraction

La qualité des eaux de la zone d'extraction doit respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de la zone d'extraction. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.

8.3.2 - Les eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est générée par le fonctionnement de l'établissement.

Le site sera pourvu de locaux équipés de WC chimiques, vidangés conformément aux normes en vigueur.

8.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place par l'exploitant. Ce réseau comporte au moins 1 piézomètre positionné en amont et 2 piézomètres positionnés en aval hydraulique de l'installation conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les deux mois. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant

- la vitesse de circulation des camions et engins au sein du site autorisé est limitée à 30 km/h sur les pistes,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- en période sèche les pistes doivent être arrosées par déversement d'eau à l'aide de matériels adaptés,
- les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

8.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins circulant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (dit « cri du lynx »).

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Mesures de protection

Dès notification du présent arrêté, un merlon discontinu de protection acoustique sera érigé au niveau des groupements d'habitations « d'Estage ». Ce merlon fera 150 m de long et 4 m de hauteur.

L'utilisation de la dragueline dans ce secteur est interdite, une pelle mécanique devra la remplacer.

10.1.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations dites « Maison d'Estage » et « Maison Jean Bayle » pour les zones à émergence réglementée. Ils sont matérialisés en annexe du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB (A) en période diurne. Aucun bruit n'est généré en période nocturne (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés (période diurne)	Émergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (période nocturne)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	0 dB (A) (pas de fonctionnement)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	0 dB (A) (pas de fonctionnement)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.5 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son

exploitation en parfait état de propreté. Les chaussées empruntées doivent en outre être entretenues de manière à assurer la qualité de la bande de roulement.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12: ÉVOLUTION DE LA BIODIVERSITÉ DU SITE

L'exploitant procède à un suivi annuel de l'évolution de la biodiversité sur le site, en particulier pour les populations suivantes :

- Trèfle de Paris
- Lotier hispide
- Lotier grêle

Le suivi est réalisé par un écologue compétent dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.1 et 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14: ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau de 15 ha,
- les berges sont talutées en pente douce de l'ordre de 1V/5H à 1V/10H pour leur partie aérienne,
- les pentes des parties submergées des berges seront comprises entre 1V/1H et 1V/5H,
- les berges seront végétalisées de manière spontanée, avec une vigilance quant à l'apparition d'espèces invasives,
- aménagement d'une zone de hauts-fonds à l'Ouest du site,
- création de flaques ou mares secondaires, permanentes ou temporaires,
- suppression de l'intégralité des merlons phoniques entourant le site,
- remblayage de la berge Nord à la cote 14,5 m NGF,
- conservation de la partie Nord-Est des berges sablo-graveleuses en l'état sans régalage de terre végétale,
- mise en place de substrats pauvres en éléments fertiles, non compactés et un peu ombrés,
- baliser un cheminement autour du plan d'eau
- enherber de la partie haute des berges,
- plantation d'une haie en périphérie des chemins ruraux,
- les contours du plan d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit. Les remblais sont constitués uniquement des stériles de l'exploitation.

ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.6 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour une période de quatre ans nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à cette période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 5 ans après cette date	94 581 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (701,8) est l'indice correspondant au mois de mai 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 19: CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20: DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 21: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 23: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°438 du 5 juillet 2006.

ARTICLE 26: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de GOOTS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de GOOTS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28: COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des LANDES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de GOOTS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Nouvelle des Gravières de GOOTS.

Fait à Mont de Marsan, le 18 novembre 2013

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Mireille LARREDE